

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE GOUVERNEMENT

DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, ci-après nommés les Parties,

Étant tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Désirant conclure un accord aux fins d'établir les services aériens entre leurs territoires respectifs et ailleurs,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

- a) «Accord» désigne le présent Accord, son Annexe et toute modification qui peut leur être apportée;
- b) «autorités aéronautiques» désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office national des transports, et, dans le cas du Pakistan, le directeur général de l'Aviation civile, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement ces autorités;
- c) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de cette Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention conformément aux articles 90 et 94, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties;
- d) «entreprise de transport aérien désignée» désigne une entreprise de transport aérien qui a été